5460 - L’épouse cède la dot à son mari

question

Voici un père qui demande un exemplaire du Coran à titre d’avance sur la dot de sa fille suivie du versement de la somme de 20.000 $ plus tard. Le mari n’est pas en mesure de payer cette somme, et la l’épouse voudrait l’en décharger. Est-ce que cela est permis ? Que faudrait-il faire si l’épouse ne le dispensait pas du paiement de la somme et que, peu après, le divorce les séparait ? Faudrait-il qu’il paye même après le divorce ? est-il permis au frère (le mari) de dire qu’il paierait une dot d’un tel montant alors qu’il ne le possède pas ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Il n’y a aucun inconvénient à ce que l’épouse renonce à son droit à la dot, compte tenu des propos du Très Haut : Si de bon gré, elles vous en abandonnent quelque chose, disposez- en alors à votre aise et de bon cœur. (Coran, 4 : 4).

La dot payée à terme doit être versée immédiatement ,si le divorce survient, même peu après la consommation du mariage. Cependant elle peut y renoncer pour obtenir la dissolution légale du mariage, pourvu qu’il ne s’agisse pas d’un moyen de gagner de l’argent (de la part du mari) compte tenu des propos du Très Haut : Ne les empêchez pas de se remarier dans le but de leur ravir une partie de ce que vous aviez donné, à moins qu' elles ne viennent à commettre un péché prouvé. (Coran,4 : 19).

Il est permis au mari de dire qu’il paierait une dot d’un tel montant, même s’il ne le possédait pas réellement. Mais il doit expliquer qu’il entend la verser plus tard et pas immédiatement et la dot reste alors une dette qu’il devra payer. Allah le sait mieux.